



Règlement 588-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assurent une meilleure qualité de l'eau et éliminent le risque de pollution environnementale;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la même Loi, la Ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Ville est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE sur le territoire de Saint-Sauveur, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE cette interdiction peut être levée lorsque l'entretien des systèmes de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets est assuré par la ville où ils sont installés;

ATTENDU QUE les installations septiques désuètes sont pour la plupart localisées sur de petits terrains où les possibilités de remplacement de l'installation septique sont limitées;

ATTENDU QUE la Ville cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;



ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Formulaire de déclaration :

Formulaire de déclaration de l'annexe 1 du présent règlement.

Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement Q-2, r.22 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Système UV :

Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du *Règlement Q-2, r.22.*

Ville :

Ville de Saint-Sauveur.



2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

4. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément au *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme* et au *Règlement Q-2, r.22*. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration.

5. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Le système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

6. ENTRETIEN PAR LA VILLE

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au *Règlement Q-2, r.22* et à la signature du formulaire de déclaration, la Ville accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Ville mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.



7. ENGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Ville n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

8. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 6 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement Q-2, r.22*, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement Q-2, r. 22*.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système, conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

9. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Ville mandate la personne désignée effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Ville indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.



Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

10. RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) la date de l'entretien;
- d) une description des travaux réalisés;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et doit être transmis à la Ville dans les 30 jours suivants les travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Ville, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la Ville dans les 30 jours suivant le prélèvement.

11. FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais liés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de



l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi par le Règlement 474 fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour l'exercice financier en vigueur.

12. FACTURATION

La Ville transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

13. INFRACTIONS ET AMENDES

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 850 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 1 700 si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.



Règlement 588-2023
relatif à l'entretien des systèmes
de traitement tertiaire de désinfection
par rayonnement ultraviolet

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Adresse de l'installation : _____

Coordonnées du propriétaire :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Type d'installation et fabricant du système :

Date d'installation :

Particularités :

ENGAGEMENT :

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 8 du *Règlement 588-2023* et autorise la Ville et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Date et signature :

SUIVI :

No de contrat : _____

Date de réception : _____



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 588-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 décembre 2023

Dépôt du projet : 18 décembre 2023

Adoption : 15 janvier 2024

Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 janvier 2024.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire